



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

---

DOUBLE TAXATION  
ESTATE TAXES AND SUCCESSION DUTIES

Convention between Canada  
and the United States of America  
Modifying and Supplementing  
Convention of June 8, 1944.

Signed at Ottawa June 12, 1950.

Ratifications exchanged at  
Washington November 21, 1951.

Entered into force November 21, 1951.

---

DOUBLES IMPOSITIONS  
IMPÔTS ET DROITS DE SUCCESSION.

Convention entre le Canada  
et les États-Unis d'Amérique  
pour modifier et compléter  
la Convention du 8 juin 1944.

Signée à Ottawa le 12 juin 1950.

Échange des instruments de  
ratification à Washington  
le 21 novembre 1951.

Entrée en vigueur le 21 novembre 1951.

53 777 880

53 777 888

63177865

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1952

63177877



TREATY SERIES 1951 No. 13 RÈGLEMENT DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION  
STATE TAXES AND SUCCESSION DUTIES

Convention between Canada  
and the United States of America  
Modifying and Supplementing  
Convention of June 8, 1944.  
Signed at Ottawa June 12, 1950.

SUMMARY

	PAGE
Text of the Agreement.....	4
Protocol of Exchange of Instruments of Ratification...	10

DOUBLE IMPOSITIONS  
IMPOTS ET DROITS DE SUCCESSION

Convention entre le Canada  
et les États-Unis d'Amérique  
pour modifier et compléter  
la Convention du 8 juin 1944.  
Signée à Ottawa le 12 juin 1950.

Échange des instruments de  
ratiïcation à Washington  
le 21 novembre 1951.

Entrée en vigueur le 21 novembre 1951.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.B.S.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1952

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA  
FOR THE SUPPLY OF DURET TAXATION AND THE PREVENTION OF  
A REPEATED INVASION IN THE CASE OF RETREAT TAXES AND SUGGESTION  
DURET

The Government of Canada and the Government of the United States of  
America have entered into a treaty and supplemental provisions regarding  
the taxation of the products of the forests and the prevention of  
the invasion of the territory of each country by the other. The  
treaty was signed at Ottawa on the 11th day of August 1924.  
The Government of Canada and the Government of the United States  
have agreed to exchange ratifications of the above-mentioned  
treaty and supplemental provisions.

### SOMMAIRE

	PAGE
Texte de l'Accord.....	5
Protocole d'échange des instruments de ratification....	11

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA  
MODIFYING AND SUPPLEMENTING THE CONVENTION OF JUNE 8, 1944  
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF  
FISCAL EVASION IN THE CASE OF ESTATE TAXES AND SUCCESSION  
DUTIES

The Government of Canada and the Government of the United States of America, being desirous of modifying and supplementing in certain respects the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in the case of estate taxes and succession duties, signed at Ottawa on June 8, 1944, have decided to conclude a supplementary Convention for that purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

Douglas Charles Abbott, Minister of Finance in the Government of Canada, and

The Government of the United States of America:

Julian F. Harrington, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America at Ottawa

who, having communicated to one another their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I

The provisions of Articles II to VI, inclusive, of the Convention of June 8, 1944, between Canada and the United States of America, are hereby abrogated with respect to estates of decedents dying on or after the day of the entry into force of the present Convention, and are replaced by the provisions of Articles II to VI, inclusive, of the present Convention.

ARTICLE II

Where a person dies a citizen of the United States of America or domiciled in the United States of America or Canada, the situs of any rights or interests, legal or equitable, in or over any of the following classes of property which for the purposes of tax form or are deemed to form part of the estate of such person or pass or are deemed to pass on his death, shall, for the purpose of the imposition of tax and for the purposes of the credit to be allowed under Article V, be determined exclusively in accordance with the following rules, but in cases not within such rules the situs of such rights or interests shall be determined for these purposes in accordance with the laws in force in the other contracting State:

- (a) Immovable property (otherwise than by way of security) shall be deemed to be situated at the place where such property is located;
- (b) Tangible movable property (otherwise than by way of security and other than such property for which specific provision is hereinafter made), bank or currency notes and other forms of currency recognized as legal tender in the place of issue, shall be deemed to be situated at the place where located at the time of death, or, if in transitu, at the place of destination;

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POUR MODIFIER ET COMPLÉTER LA CONVENTION DU 8 JUIN 1944, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DROITS DE SUCCESSION.**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, désireux de modifier et de compléter à certains égards la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir les fraudes fiscales dans le cas des impôts et droits de succession, signée le 8 juin 1944, ont décidé de conclure une convention complémentaire à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

Douglas Charles Abbott, Ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada, et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Julian F. Harrington, Chargé d'affaires *ad interim* des États-Unis d'Amérique à Ottawa

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions des articles II à VI inclusivement, de la Convention du 8 juin 1944, conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, sont abrogées en ce qui concerne les biens des personnes décédées le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou après ce jour, et sont remplacées par les dispositions des articles II à VI inclusivement de la présente Convention.

ARTICLE II

Si le défunt, au moment de sa mort, était citoyen des États-Unis d'Amérique ou était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, la situation des droits ou intérêts, légaux ou fondés sur l'équité, relatifs à des catégories de biens énumérées ci-après, qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont considérées comme faisant partie de la succession du défunt ou sont transmis ou considérés comme étant transmis lors de son décès, sera, pour les fins de l'imposition et pour les fins de la déduction accordée à l'article V, déterminée exclusivement en conformité des règles qui suivent; dans les cas non visés par ces règles, la situation desdits droits ou intérêts sera déterminée pour ces fins conformément aux lois en vigueur dans l'autre État contractant:

- a) Les biens immeubles (autres que ceux qui servent de garantie) sont réputés situés au lieu de leur emplacement;
- b) Les biens meubles tangibles (autres que ceux qui servent de garantie et que ceux visés ci-après par des dispositions particulières), les billets de banque ou coupures et autres formes de monnaie reconnues comme moyen de paiement légal au lieu de leur émission, sont réputés situés au lieu où ils se trouvent au moment du décès, ou lorsqu'ils sont en transit, à leur lieu de destination;

- (c) Debts (including bills of exchange and promissory notes, whether negotiable or not), secured or unsecured and whether under seal or not, excluding the forms of indebtedness for which specific provision is hereinbefore or hereinafter made, shall be deemed to be situated at the place where the debtor was resident at the time of death, or, if the debtor is a company, at the place where the company is incorporated;
- (d) Bank accounts shall be deemed to be situated at the place where the bank or branch thereof, at which the account was kept, is located;
- (e) Securities issued by any government, municipality or public authority shall be deemed, if in bearer form, to be situated at the place where located at the time of death and, if inscribed or registered, to be situated at the place where inscribed or registered as provided by the issuing authority;
- (f) Shares, stock, bonds, debentures or debenture stock in a company (including any such property held by a nominee, whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise) shall be deemed to be situated at the place where the company is incorporated;
- (g) Moneys, payable under a policy of assurance or insurance, or under an annuity contract, whether under seal or not, shall be deemed to be situated where the policy or annuity contract provides that the moneys shall be payable, or, in the absence of any such provision, at the place of residence of the issuer, or, if a company, at the place where the company is incorporated;
- (h) Shares in a partnership shall be deemed to be situated at the place where its business is principally carried on;
- (i) Ships and aircraft and shares thereof shall be deemed to be situated at the place of registration of the ship or aircraft;
- (j) Goodwill as a trade, business or professional asset shall be deemed to be situated at the place where the trade, business or profession to which it pertains is carried on;
- (k) Patents, trade-marks and designs shall be deemed to be situated at the place where they are registered;
- (l) Copyright, franchises, and rights or licenses to use any copyrighted material, patent, trade-mark or design shall be deemed to be situated at the place where the rights arising therefrom are exercisable;
- (m) Rights or causes of action *ex delicto* surviving for the benefit of an estate of a deceased person shall be deemed to be situated at the place where such rights or causes of action arose;
- (n) Judgment debts shall be deemed to be situated at the place where the judgment is recorded;

provided that this Article shall not be construed as increasing the liability of the estate of any person under the estate tax laws of the United States of America.

### ARTICLE III

1. Allowance for debts shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax.

2. Domicile shall be determined in accordance with the laws in the contracting State imposing the tax on the basis of domicile.

- c) Les dettes (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non), garanties ou non et scellées ou non, à l'exclusion des formes de créance pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique ci-dessus ou ci-après, sont réputées situées à l'endroit où résidait le débiteur au moment de son décès, ou, si le débiteur est une société, au lieu où la société a son siège;
- d) Les comptes en banque sont réputés situés au lieu où est située la banque, ou sa succursale, où était tenu le compte;
- e) Les titres émis par un gouvernement, municipalité ou autre autorité publique sont réputés, s'ils sont au porteur, situés à l'endroit où ils se trouvent au moment du décès, et, s'ils sont inscrits ou nominatifs, au lieu d'inscription ou d'enregistrement indiqué par l'émetteur;
- f) Les actions, valeurs, obligations, débetures ou capital-débetures d'une compagnie (y compris les biens de cette nature détenus par un délégué et dont propriété utile est attestée par des certificats d'actions ou autrement), sont réputés situés au lieu où la société a été constituée;
- g) Les sommes payables en vertu d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente, scellés ou non, sont réputées situées à l'endroit où elles sont payables aux termes de la police ou du contrat ou, en l'absence de toute disposition à cet effet, au lieu de résidence de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une compagnie, au siège social de cette dernière;
- h) Les parts d'une association sont réputées situées au lieu où s'exercent principalement les opérations de ladite association;
- i) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés au lieu où le navire ou l'aéronef est immatriculé;
- j) L'achalandage, en tant que valeur d'actif dans un commerce, une entreprise ou l'exercice d'une profession, est réputé situé au lieu où est exercée ladite profession ou l'activité de ladite entreprise ou dudit commerce;
- k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés au lieu où ils sont enregistrés;
- l) Les droits d'auteurs, concessions et droits ou licences pour l'utilisation de tout article protégé par un droit d'auteur, de tout brevet, marque de commerce ou dessin de fabrique, sont réputés situés au lieu où les droits y afférents peuvent être exercés;
- m) Les droits ou causes d'actions *ex delicto* survivant au bénéfice de la succession d'un défunt sont réputés situés au lieu où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;
- n) Les dettes entérinées par la cour sont réputées situées au lieu où le jugement est consigné;

sous la réserve que le présent Article ne sera interprété en aucun cas comme augmentant les obligations qui incombent à une succession aux termes des lois régissant les droits successoraux (Estate Tax) des États-Unis d'Amérique

### ARTICLE III

1. Les déductions pour dettes sont déterminées conformément aux lois de l'État contractant qui impose les droits de succession.
2. Le domicile est déterminé en conformité des lois de l'État contractant qui impose les droits de succession sur la base du domicile.

## ARTICLE IV

Where one of the contracting States imposes taxes by reason of the property's being situated therein such State shall, if the decedent was domiciled in the other contracting State:

- (a) for the purpose of determining the tax or rates, take into account only property situated in such State, and
- (b) allow as an exemption an amount not less than an amount which bears the same ratio to the specific exemption that would be allowed if such State were imposing the tax by reason of the decedent's being domiciled therein, as the value of the property situated in such State bears to the entire value of the property wherever situated.

## ARTICLE V

1. Where either contracting State imposes taxes by reason of a decedent's being domiciled therein or being a citizen thereof, that contracting State shall allow against so much of its taxes (as otherwise computed) as is attributable to property situated in the other contracting State a credit (not exceeding the amount of the taxes so attributable) equal to so much of the taxes imposed by the other contracting State as is attributable to such property.

2. Where each contracting State imposes taxes on any property situated outside both contracting States, each contracting State shall allow against so much of its taxes (as otherwise computed) as is attributable to such property a credit which bears the same proportion to the amount of its taxes so attributable or to the amount of the other contracting State's taxes attributable to the same property, whichever is the less, as the former amount bears to the sum of both amounts.

3. For the purposes of this Article, the amount of the taxes of a contracting State attributable to any property shall be ascertained after taking into account any credit, allowance or relief, or any remission or reduction of taxes, other than the credit authorized by this Article.

## ARTICLE VI

1. Any claim for a credit or for a refund of taxes founded on the provisions of the Convention signed on June 8, 1944, or of the present supplementary Convention, shall be made within six years from the date of death of the decedent in respect of whose estate the claim is made, or, in the case of a reversionary interest where payment of taxes is deferred until the date on which the interest falls into possession, within six years from that date.

2. Any such refund shall be made without payment of interest on the amount so refunded.

## ARTICLE VII

1. The present supplementary Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. The present supplementary Convention shall enter into force on the day of the exchange of the instruments of ratification and shall be applicable to estates or successions in the case of persons who die on or after that date, except as otherwise provided in Article VI. It shall continue effective indefinitely as though it were an integral part of the Convention of June 8, 1944, subject to the provisions of Article XIV of that Convention with respect to termination.



## ARTICLE IV

Lorsque l'un des États contractants perçoit des droits du fait que les biens sont situés sur son territoire, ledit État doit, si le défunt était domicilié dans l'autre État contractant:

- a) tenir compte, dans la détermination du taux ou des taux des droits, des seuls biens situés dans ledit État, et
- b) accorder à titre d'exemption une somme non moindre qu'une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption exacte qu'accorderait cet État s'il prélevait le droit du fait que le défunt était domicilié sur son territoire, que la valeur des biens situés dans cet État avec la valeur globale des biens, où qu'ils soient situés.

## ARTICLE V

1. Lorsque l'un des États contractants impose des droits du fait qu'une personne décédée était domiciliée dans son territoire ou était ressortissante dudit État, celui-ci doit accorder sur le montant de ses droits (calculé par ailleurs) qui frappent les biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant desdits droits) égal au montant des droits imposés par l'autre État contractant et qui frappent lesdits biens.

2. Lorsque les États contractants imposent l'un et l'autre des droits sur des biens situés en dehors des deux États contractants, chaque État contractant doit accorder, sur le montant de ses droits (calculé par ailleurs) qui frappent lesdits biens, un crédit dont le rapport avec le montant desdits droits ou avec le montant des droits de l'autre État contractant qui frappent les mêmes biens, selon le moindre des deux, sera le même qu'entre le premier montant et la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un État contractant qui frappent un bien quelconque doit être déterminé compte tenu des crédits, déductions, remise ou réductions de droits, autres que le crédit autorisé au présent article.

## ARTICLE VI

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement de droits fondés sur les dispositions de la Convention signée le 8 juin 1944, ou de la présente Convention complémentaire, doit être présentée dans les six ans de la date du décès du *de cuius* à l'égard de la succession duquel la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible lorsque le paiement du droit est différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession, dans les six ans de cette date.

2. Tout semblable remboursement doit être fait sans paiement d'intérêts sur le montant ainsi remboursé.

## ARTICLE VII

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington, le plus tôt possible.

2. La présente Convention complémentaire entrera en vigueur le jour où seront échangés les instruments de ratification et s'appliquera aux avoires et aux successions des personnes dont le décès aura lieu à cette date ou plus tard, sauf disposition contraire de l'article VI. Elle continuera à avoir effet, indéfiniment, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention du 8 juin 1944, sous réserve des dispositions de l'article XIV de cette Convention concernant la dénonciation.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate, at Ottawa this 12th day of June, 1950.

*For the Government of Canada:*

D. C. ABBOTT

*For the Government of the United States of America:*

JULIAN F. HARRINGTON

### PROTOCOL OF EXCHANGE OF INSTRUMENTS OF RATIFICATION

The undersigned, W. D. MATTHEWS, Minister of Canada to the United States of America, and JAMES E. WEBB, Acting Secretary of State of the United States of America, being duly authorized thereto by their respective Governments, have met for the purpose of exchanging the instruments of ratification by their respective Governments of the convention between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on June 12, 1950, modifying and supplementing in certain respects the convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in the case of estate taxes and succession duties signed at Ottawa on June 8, 1944, and, the respective instruments of ratification of the supplementary convention aforesaid having been compared and found to be in due form, the exchange took place this day.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol of Exchange.

Done in duplicate at Washington this twenty-first day of November, 1951.

*For the Government of Canada:*

W. D. MATTHEWS

*For the Government of the  
United States of America:*

JAMES E. WEBB

En foi de quoi les plénipotentiaires prénommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 12<sup>e</sup> jour de juin 1950.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

D. C. ABBOTT

*Pour le Gouvernement des  
États-Unis d'Amérique:*

JULIAN F. HARRINGTON

### PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION

Les soussignés, W. D. MATTHEWS, Ministre du Canada aux États-Unis d'Amérique, et JAMES E. WEBB, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis en vue de procéder à l'échange des instruments de ratification de leurs Gouvernements respectifs, concernant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signée à Ottawa le 12 juin 1950, pour modifier et compléter à certains égards la Convention signée à Ottawa le 8 juin 1944 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts et droits de succession, et les instruments de ratification respectifs de la susdite convention complémentaire ayant été collationnés et reconnus en bonne et due forme, l'échange en a été opéré ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole d'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire à Washington, le 21 novembre 1951.

*Pour le gouvernement du Canada:*

W. D. MATTHEWS

*Pour le gouvernement des  
États-Unis d'Amérique:*

JAMES E. WEBB

1937 N. 88

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 24436002 9605 3

11

Fait en double exemplaire à Ottawa, le 12  
non et l'ont revêtus de leurs cachets  
En foi de quoi les plénipotentiaires

Pour le Gouvernement du Canada, etc etc

D. C. ABBOTT

TIOSBA C. D.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, etc etc

JULIAN F. HARRINGTON

NOTONNARRA F. NALLOU

JULIAN F. HARRINGTON

NOTIFICATION OF INSTRUMENTS OF EXCHANGE OF LOCATIONS  
PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION

Les plénipotentiaires du Canada et les États-Unis d'Amérique  
ont convenu de conclure un traité par lequel les États-Unis d'Amérique  
à ce traité autorisent par leurs gouvernements respectifs à conclure  
de procéder à l'échange des instruments de ratification de leur Gouverne-  
ment respectif, conformément à la Convention entre le Canada et les États-Unis  
signée à Ottawa le 12 juin 1926, pour modifier et compléter la  
Convention signée à Ottawa le 8 juin 1911 en vue d'établir  
entre les États-Unis d'Amérique et le Canada un régime de frontières  
et de succession, et les plénipotentiaires de l'un et de l'autre  
nation complémentaires et les ratifications et ratifications de ce traité  
à l'échange en a été signé ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole  
dans les instruments de ratification.

Fait en double exemplaire à Washington, le 21 novembre 1931.

Pour le Gouvernement du Canada:

W. D. MATTHEWS

W. D. MATTHEWS

For the Government of the United States of America, etc etc

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

JAMES E. WEBB

JAMES E. WEBB